

# École maternelle de Soues

## Règlement intérieur

Annexe 1 : Liste des maladies contagieuses (arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction dans les établissements d'enseignement)

### PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1 - Organisation et fonctionnement de l'école

### 1.1 Admission et scolarisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 .

« L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. » L'inscription des élèves s'effectue en mairie puis l'admission se fait à l'école.

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de Soues ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

Les modalités d'admission à définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

### Admission des enfants de familles itinérantes

Les enfants de familles itinérantes sont accueillis quelle que soit la durée du séjour.

### Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé (l'article L. 112-1 du code de l'éducation) est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ou dans un établissement médico-social.

Si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

### Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et la continuité du traitement nécessaire à leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, à la demande des parents et en accord avec le médecin traitant, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école.

### PAI simplifié pour la prise de médicaments à l'école

De façon générale, l'enseignant n'a pas à donner de médicaments à un élève.

En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école. Dès lors, la fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable.

Toutefois, l'enfant peut avoir besoin de prendre des médicaments pendant le temps scolaire pour une pathologie au long cours. Un P.A.I simplifié sera alors rédigé, en lien avec le médecin traitant.

## 1.2 Organisation du temps scolaire

Heures d'entrée et de sortie

### Matin :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :
  - o **Heure d'entrée :** **8h45**
  - o **Heure de sortie :** **11h45**

### Après midi :

- o **Heure d'entrée :** **13h45**
- o **Heures de sortie :** **16h15**

**le mardi** **15h15**

La garderie, service municipal, commence à 7h30 jusqu'à 8h35 et de 11h45 à 12h15. L'inscription se fait à la mairie et doit être renouvelée chaque année, tout comme l'inscription à l'ALAE (16h15-18h30).

## 1.3 Fréquentation de l'école

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il est rappelé à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Afin de favoriser le premier contact des très jeunes enfants avec le monde scolaire, des aménagements horaires peuvent être négociés avec les parents qui s'engagent à les respecter. Les aménagements de départ sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de chaque élève. Ces adaptations font l'objet d'un document contractuel signé par les représentants légaux de l'enfant.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence de préférence par mail (ce.0650695C@ac-toulouse.fr). Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (cf annexe 1).

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

les enfants sont remis le matin par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel chargé de la garderie entre 7h30 et 8h35, soit à l'enseignant de la classe à partir de 8h35. les enfants sont remis l'après-midi entre 13h35 et 13h45 par la ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant chargé de l'accueil.

En aucun cas un enfant ne doit être laissé au portail de l'école.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garderie municipale, l'ALAE ou le service de restauration scolaire auquel l'élève est inscrit. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple) ; elle peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice de l'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice de l'école engage un dialogue ; en cas de persistance de ces manquements la directrice sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

## Déplacements des élèves

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, sont soumis à l'autorisation de la directrice de l'école. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. Une autorisation écrite est signée par la famille précisant les noms et qualité de la personne autorisée à venir chercher l'enfant.

Les sorties en groupe :

Dans le cas d'une sortie de proximité (déplacement à pied de moins d'une demi journée) pendant le temps scolaire, les familles sont informées par une affiche à la porte de la classe.

Dans le cas d'une sortie à la journée ou nécessitant un transport, les enseignants s'assurent de l'accord écrit des familles.. Dans tous les cas, les sorties scolaires sont soumises à l'autorisation écrite de la directrice, de même que l'éventuelle participation à l'encadrement par une personne extérieure au service.

### 1.5 Le dialogue avec les familles

Le code civil généralise l'exercice conjoint de l'autorité parentale, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. En l'absence d'élément contraire (décision de justice), il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale. L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé acquis (sauf courrier de l'autre parent indiquant expressément que cet accord n'existe pas).

Le droit de visite du parent qui n'a pas l'hébergement de l'enfant ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enceinte des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Les coordonnées des deux parents sont demandées sur la fiche de renseignement qui est renseignée par les familles en double exemplaire.

#### L'information des parents

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis et des comportements scolaires de leur enfant. À cette fin, le conseil des maîtres présidé par la directrice d'école organise :

- une réunion d'information en juin pour les parents de futurs nouveaux élèves, en lien avec les associations partenaires de l'école et le RASED

- une réunion des parents dans les 15 jours qui suivent la rentrée, avec les enseignants, les responsables élus des services de garderie et cantine municipale, la directrice de l'ALAE, le RASED et les associations partenaires.

Le cahier de liaison individuel est l'outil de communication entre l'enseignant et les familles. La directrice et les parents peuvent également communiquer par courriel. Les enseignants et la directrice s'engagent à répondre favorablement à toute demande de rendez-vous des familles, dans la limite de leur disponibilité.

### 1.6 Le dialogue avec la communauté éducative

#### Le conseil d'école :

**Composition** : il est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° 2 élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'IEN de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

### 1.7 Usage des locaux, hygiène et sécurité

#### Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice de l'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, la directrice de l'école et l'organisateur des activités.

#### Accès aux locaux scolaires

L'accès de l'école est strictement réglementé. En dehors des élèves inscrits, des personnels enseignants et communaux affectés à l'école et des personnes dûment autorisées par la directrice ou le directeur, il est réservé à une liste de personnes habilitées :

les autorités administratives et hiérarchiques, l'IA-DASEN, l'IEN, le DDEN, les personnels des services sociaux et de santé, les personnes appelées à collaborer à sa gestion.

En dehors de ces personnes, aucune personne étrangère à l'école n'y a libre accès, sauf à justifier d'une autorisation écrite du recteur ou de l'IA-DASEN. Le fait de pénétrer dans une école sans y être habilité ou autorisé par la directrice peut être puni par la loi.

Le portail de l'école est fermé pendant les heures de classe.

### Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bon état de santé et de propreté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est tenu à la disposition des membres du conseil d'école.

La directrice de l'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est communiqué à chaque famille en début d'année.

### Liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée :

Billes, jouets guerriers, bijoux de valeur, boucles d'oreille type créole ou avec pendentif, colliers, maquillage, tongs, jouets de la maison (hors doudou), cartes (type pokémon, panini), bonbons (même pour les anniversaires).

La distribution dans l'école de cartes d'invitation pour des anniversaires est également interdite.

Les enseignants se réservent la possibilité de ne pas autoriser le port des écharpes ou des foulards pendant la récréation, en fonction de l'usage qui en est fait par les élèves.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

En cas de perte, l'école décline toute responsabilité.

### 1.8 Les intervenants à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice de l'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

### Rôle du maître

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître est rappelé dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

### Personnel communal

Pendant son service dans les locaux scolaires, l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) est placé sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école.

### Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

La directrice de l'école peut, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser ponctuellement des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

### Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles (qui peuvent être des parents d'élèves) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice de l'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles

intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

## 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice de l'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 du statut des fonctionnaires.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du Service Public d'Éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 2.5 Les règles de vie à l'école

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles est gratuit.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui peuvent être portées, si nécessaire, à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Peuvent être appliquées : réprimande simple, exclusion temporaire du groupe, privation d'une partie de la récréation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale ou de PMI doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (PMI, EPE65, CMP, CMPP.).

La prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peut également être envisagée, à la demande des enseignants ou de la famille.